

AFFAIRE N°24/16 - Demande de garantie complémentaire présentée par la S.H.L.M.R
concernant l'opération "FOUCHEROLLES" pour un montant de 27 000 F.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date des 13 novembre et 11 avril 1975, vous avez donné votre accord pour garantir deux prêts contractés par la S.H.L.M.R. d'un montant total de 6 432 153,42 F, en vue de la construction de 60 HLM dans le cadre de l'opération "FOUCHEROLLES".

Cependant, pour parfaire le financement de cette opération, la SHLMR se trouve dans l'obligation de contracter un prêt complémentaire de 27 000 F pour équilibrer le marché auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLMR et pour lequel la garantie de la commune de Saint-Denis est demandée.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois, les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 27 000 F à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 14 à mettre en recouvrement pendant 40 ans.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la SHLMR pour ce prêt de 27 000 F.

+

+

+

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande formulée par la Société d'Habitations à loyer modéré de la Réunion et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 27 000 F.

Vu le rapport établi par Monsieur LEGROS, Maire de Saint-Denis, et concluant à accorder la garantie réclamée par la SH.LMR.

Vu les articles N°196 et suivants du code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Vu le décret N°66 156 du 19 Mars 1966 instituant une Caisse de Prêts aux organismes d'Habitation à loyer modéré.

Vu le décret N°66 157 du 19 Mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

Vu l'arrêté interministériel du 17 Novembre 1970.

DELIBERE :

La Ville de Saint-Denis accorde sa garantie à la SHLMR pour un emprunt de 27 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitation à loyer modéré au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 40 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple :

"FOUCHEROLLES - 60 HLM"

Au cas où la SHLMR pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus la Ville de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, le MAIRE à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'habitation à loyer modéré et la SHLMR.

X

x

x